

**ARRETE n° 1151 CM du 31 août 1998 portant organisation et missions du comité interministériel de lutte contre le miconia et les autres espèces végétales menaçant la biodiversité de Polynésie française.**

NOR: ENV9801335AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n°96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n°336PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n°444PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n°95-257AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature et notamment ses articles 23 et 24 ;

Vu la communication n°42CM/MSR du 30 septembre 1997 relative au compte-rendu de la première conférence régionale sur la lutte contre le miconia organisée en Polynésie française du 26 au 29 août 1997, approuvant le principe de la mise en place d'un comité technique interministériel ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 août 1998,

**Arrête :**

Article 1er.— Il est créé un comité technique interministériel de lutte contre le miconia et les autres espèces végétales menaçant la biodiversité de Polynésie française, chargé de définir les conditions d'opération de contrôle, voire d'éradication, des populations d'espèces végétales menaçant la biodiversité et les listes des espèces végétales dont le transfert est interdit ou contrôlé, en application des articles 23 et 24 de la délibération relative à la protection de la nature.

**Art.2. — Composition**

La composition du comité technique interministériel de lutte contre le miconia et les autres espèces végétales menaçant la biodiversité de Polynésie française, piloté par la délégation à l'environnement, assistée par le responsable du programme de lutte contre le miconia, est la suivante :

- le délégué à l'environnement ;
- le délégué à la recherche ;
- le chef du service du développement rural ;
- le directeur de l'équipement ;
- le chef du service de l'administration et du développement des archipels ;
- le chef du service du tourisme,

ou leurs représentants.

Le comité peut inviter toute personne en raison de ses compétences ou de l'aide qu'elle peut apporter aux actions retenues.

**Art.3. — Missions**

Les missions du comité technique interministériel de lutte contre le miconia et les autres espèces végétales menaçant la biodiversité de Polynésie française, dans le but de répondre aux objectifs de l'article 1er, sont de proposer :

- les plans d'actions sur le terrain à court et moyen terme ;
- les moyens matériels, humains et financiers appropriés ;

- les priorités en matière d'information, de formation, d'actions de recherche et de réglementation.

Art.4. — *Fonctionnement*

Le comité fixe ses règles de fonctionnement interne par un règlement intérieur, il se réunit cependant au moins deux fois par an. Le ministre de l'environnement soumet pour approbation en conseil des ministres les plans d'action définis par le comité, ainsi que l'évaluation de la mise en œuvre de ces plans.

Art.5. — Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 1998.

Pour le Président absent :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'environnement,*  
Lucie LUCAS.